



Bruxelles, le 6.4.2022
C(2022) 1931 final

ANNEX 4

ANNEXE

du

Règlement délégué (UE) .../... de la Commission

complétant le règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation détaillant le contenu et la présentation des informations relatives au principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» et précisant le contenu, les méthodes et la présentation pour les informations relatives aux indicateurs de durabilité et aux incidences négatives en matière de durabilité ainsi que le contenu et la présentation des informations relatives à la promotion de caractéristiques environnementales ou sociales et d'objectifs d'investissement durable dans les documents précontractuels, sur les sites internet et dans les rapports périodiques

ANNEXE IV

Modèle d'informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : Echiquier Avenir

Identifiant d'entité juridique : 969500MZ5AEIP34AQ465

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement n'établit pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier avait-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Il a réalisé des **investissements durables ayant un objectif environnemental**: ___%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il a réalisé des **investissements durables ayant un objectif social**: ___%

Non

Il promouvait des **caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S)** et bien qu'il n'ait pas eu d'objectif d'investissement durable, il présentait une proportion de % d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promouvait des caractéristiques E/S, mais **n'a pas réalisé d'investissements durables**



Dans quelle mesure les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ont-elles été atteintes ?

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Dans le cadre de ce produit financier, de nombreux critères ont été définis par nos analystes constituant notre grille d'analyse propriétaire « Maturité ISR by LFDE ». L'évaluation de ces critères permet une appréciation à la fois quantitative et qualitative du fonds étudié. Ces critères ont été regroupés en deux grandes catégories : - Les critères liés aux fonds : Ils représentent 75% de l'ensemble de la notation et sont regroupés en 3 grands piliers d'analyse : ° Choisir une approche ESG de qualité : politique d'exclusion, qualité de l'analyse ESG, suivi et contrôles, enfin partage des frais. ° Choisir un investisseur engagé dans un dialogue actionnarial (uniquement pour les fonds actions) : vote aux AG et engagement actionnarial. ° Choisir un investisseur transparent : transparence de l'approche ESG, transparence des investissements, facilité d'accès à l'information et labellisation. - Les critères liés à la société de gestion : Ils représentent les 25% restant de la notation et visent à analyser la démarche d'investissement responsable de la société de gestion au travers de sa politique RSE interne, de l'historique de sa démarche ESG et de sa stratégie Climat, de l'importance de l'ESG au regard des encours gérés, de l'engagement des équipes ainsi que son rayonnement externe sur les problématiques ESG.

Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité ?

Indicateurs	29/03/2024	Minimum attendus
Notation Maturité ISR		
Note Maturité ISR – moyenne pondérée	46,6/100	-
Les sous-jacents sélectionnés ont une note supérieure à 50/100*	54%	50%

...et par rapport aux périodes précédentes ?

Indicateurs	31/03/2022	31/03/2023	29/03/2024	Minimum attendus
Notation Maturité ISR				
Note Maturité ISR – moyenne pondérée	-	-	46,6/100	-
Les sous-jacents sélectionnés ont une note supérieure à 50/100*	-	-	54%	50%

*Il s'agit d'un procédé validé par l'AMF

Quels étaient les objectifs des investissements durables que le produit financier entendait partiellement réaliser et comment l'investissement durable a-t-il contribué à ces objectifs ?

Non applicable.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier a partiellement réalisés n'ont-ils pas causé de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Non applicable.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Non applicable.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption

Les investissements durables étaient-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Non applicable.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et s'accompagne de critères spécifiques de l'Union.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.



Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Non applicable.



Quels ont été les principaux investissements de ce produit financier ?

La liste comprend les investissements constituant **la plus grande proportion d'investissements** du produit financier au cours de la période de référence, à savoir :

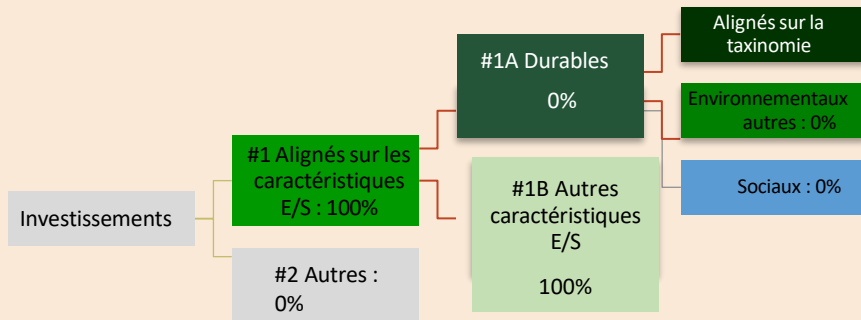
Investissements les plus importants au 29/03/2024	Secteurs économiques	% d'actifs	Pays
UBAM DYNAMIC EURO BOND IC	Produits financiers	15,95%	Luxembourg
OSTRUM SRI EURO BONDS 1-3 I C	Produits financiers	14,89%	France
OSTRUM SRI CREDIT ULTRA SHORT PLUS SI EUR	Produits financiers	13,43%	France
ECHIQUIER WORLD EQUITY GROWTH IXL	Produits financiers	8,78%	France
ECHIQUIER HYBRID BONDS IXL	Produits financiers	5,80%	France
XTRACKERS II IBOXX EUROZONE GVT BD YIELD PLUS 1-3 UCITS ETF	Produits financiers	5,21%	Luxembourg
AMUNDI GOV BOND LOWEST RATED EURO IG 1-3 UCITS ETF DR	Produits financiers	5,21%	Luxembourg
LYXOR MSCI ALL COUNTRY WORLD UCITS ETF	Produits financiers	5,09%	Luxembourg
AMUNDI INDEX EURO CORPORATE SRI 0-3Y UCITS ETF DR (C)	Produits financiers	4,98%	Luxembourg
iShares € Govt Bond 1-3yr UCITS ETF EUR	Produits financiers	4,46%	Irlande



Quelle était la proportion d'investissements liés à la durabilité ?

● Quelle était l'allocation des actifs ?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.



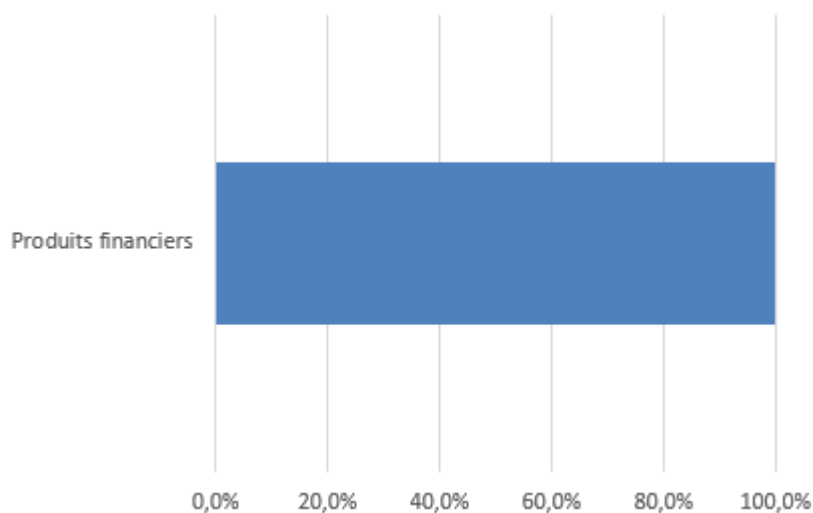
La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables sur le plan environnemental et social.
- la sous-catégorie **#1/B Autres** couvrant les investissements alignés sur des caractéristiques environnementales ou sociales non considérés comme des investissements durables.

● Dans quels secteurs économiques les investissements ont-ils été réalisés ?





Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental étaient-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le produit financier a-t-il investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE ?

Oui :

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

Non

En l'absence de données déclaratives des entreprises, nous ne produisons pas de données sur cet indicateur.

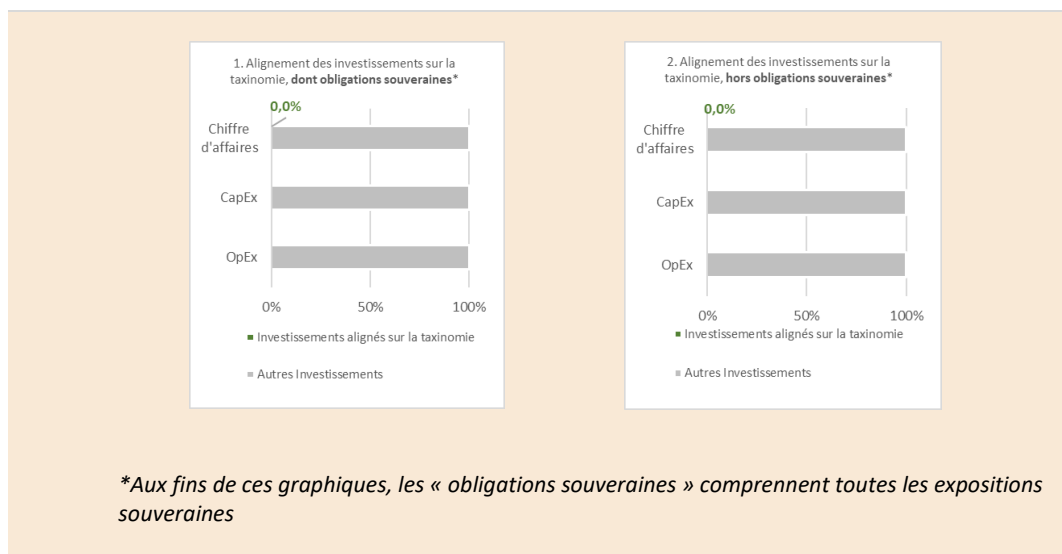
Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi.

Les investissements dans le gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le (« atténuation du changement ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – sans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la

Les graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage d'investissements qui étaient alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



● **Quelle était la part des investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Non applicable

Où se situe le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE par rapport aux périodes de référence précédentes ?

Non applicable



Quelle était la part d'investissements durables ayant un objectif environnemental non alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non applicable

Quelle était la part d'investissements durables sur le plan social ?

Non applicable

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental au titre du règlement (UE) 2020



Quels étaient les investissements inclus dans la catégorie « autres », quelle était leur finalité et existait-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Non applicable.



Quelles mesures ont été prises pour respecter les caractéristiques environnementales et/ou sociales au cours de la période de référence ?

Non applicable.



Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?

Non applicable

En quoi l'indice de référence diffère-t-il d'un indice de marché large ?

Non applicable

Quelle a été la performance de ce produit financier au regard des indicateurs de durabilité visant à déterminer l'alignement de l'indice de référence sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues ?

Non applicable

Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?

Non applicable

Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de marché large ?

Non applicable

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.